



LES ENFANTS DE **CHIRON**

Société coopérative d'intérêt collectif

Statuts de la SCIC

Les Enfants de Chiron

Société coopérative d'intérêt collectif à capital variable
Au capital initial de 23 720 Euros
Siège social : 10, rue de Penthièvre 75008 Paris



Table des matières

PREAMBULE	P4
1 / A l'origine du projet	
2 / Fondements des Enfants de Chiron	
3/ Présentation du projet	
4 / Charte de la SCIC	
ARTICLE 1 – FORME, TYPES DE SOCIETAIRES ET COLLEGES	P7
Article 1.1 - Forme	
Article 1.2 - Dénomination sociale	
Article 1.3 - Durée	
Article 1.4 - Objet	
Article 1.5 - Siège social	
Article 1.6 - Les types de sociétaires	
Article 1.7 - Constitution des collèges	
Article 1.8 - Droit de vote des collèges	
Article 1.9 - Modification de la composition des collèges	
Article 1.10 - Changement de collège d'un sociétaire	
Article 1.11 - Modification de la répartition des droits de vote	
Article 1.12 - Fonctionnement général des collèges	
Article 1.13 - Conditions d'accès aux différents collèges	
ARTICLE 2 - CAPITAL ET PARTS SOCIALES	P13
Article 2.1 - Apport et capital	
Article 2.2 - Variabilité du capital	
Article 2.3 - Capital minimal et capital maximal	
Article 2.4 - Parts sociales	
Article 2.5 - Souscriptions	
Article 2.6 - Libération des parts sociales	
Article 2.7 - Annulation des parts sociales	
ARTICLE 3 - SOCIETAIRES ET PARTS SOCIALES	P16
Article 3.1 - Sociétaires	
Article 3.2 - Admission des sociétaires	
Article 3.3 - Perte de la qualité de sociétaire	
Article 3.4 - Exclusion	
Article 3.5 - Remboursement des parts des anciens sociétaires	
ARTICLE 4 - GERANCE ET POUVOIRS DU GERANT	P18
Article 4.1 - Gérance	
Article 4.2 - Durée du mandat du gérant	
Article 4.3 - Pouvoirs du gérant	
Article 4.4 - Election du gérant	
Article 4.5 - Révocation du gérant	
Article 4.6 - Motifs de révocation du gérant	
ARTICLE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET COLLÈGES	P20
Article 5.1 - L'assemblée générale et les assemblées de collège	
Article 5.2 - Convocation des collèges	
Article 5.3 - Ordre du jour	
Article 5.4 - Quorum	
Article 5.5 - Votes	
Article 5.6 - Droit de vote	
Article 5.7 - Pouvoirs	
Article 5.8 - Représentants	
Article 5.9 - Rapport des délibérations des assemblées de collège	
Article 5.10 - Nature des assemblées générales	
Article 5.11 - Dispositions communes aux assemblées générales	
ARTICLE 6 - COMPTES SOCIAUX ET BENEFICES	P23
Article 6.1 - Exercice social	
Article 6.2 - Documents sociaux	
Article 6.3 - Excédents nets	
Article 6.4 - Impartageabilité des réserves	
Article 6.5 - Perte de la moitié du capital	
Article 6.6 - Expiration de la société	
Article 6.7 - Dissolution	
Article 6.8 - Arbitrage	
ARTICLE 7 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	P26
Article 7.1 - Immatriculation au Registre du commerce	
Article 7.2 - Publicité et pouvoirs	
Article 7.3 - Révision réglementaire	
Article 7.4 - Expertise judiciaire	



LES ENFANTS DE CHIRON

Société coopérative d'intérêt collectif

Les soussignés :

Stéphanie Bardy
Sylvie Billault-
Benoît Caille
Ariane David
Frédéric Delarge
Nathalie Delion
Caroline Delmotte
Kim Delmotte
Jean-Louis Ferrari
Marie-Pierre Francis
Linda Gandolfi
René Gandolfi
Catherine Montalto
Sophie Ronsin
Sandrine Chenivresse

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de sociétaire.



Préambule

La SCIC Les Enfants de Chiron est le résultat de la rencontre entre des personnes travaillant à l'élaboration d'une vision philosophique de l'avenir et des personnes cherchant à mettre en place des structures entrepreneuriales nouvelles répondant à ces projets innovants.

1 / A l'origine du projet

L'idée de la SCIC Les Enfants de Chiron est née au sein d'une école d'anthropologie, l'Ecole d'anthropologie pragmatique, créée par Linda et René Gandolfi, dont la vocation principale est de réfléchir sur la condition de l'homme dans le cadre d'un lieu d'échanges culturels ouvert à tous ceux qui souhaitent travailler sur les grands thèmes de notre société en dehors de toute idéologie, en s'appuyant aussi bien sur la philosophie, l'histoire, la science que la psychanalyse, sans distinction de chapelle.

Ce questionnement a conduit les membres de cette école à accorder une place toujours plus grande aux mythes et à la mythologie grecque, rejoignant ainsi les courants philosophiques ontologiques, et à élaborer progressivement une synthèse de la construction de l'être qui dévoile les ressorts psychiques au moment où ils se mettent en place, à savoir dans la petite enfance.

Au fil du temps, ils se sont tournés vers les problèmes actuels soulevés dans la relation des parents avec leurs enfants et ont acquis la conviction que c'est dans ce moment de transmission entre les parents et les enfants que se joue une partie fondamentale de l'évolution.

En effet, dans leur rôle éducatif, les parents sont au cœur du processus évolutif. Ayant la charge de préparer leurs enfants au monde de demain, ils sont convoqués à une réflexion qui dépasse les simples règles de l'éducation et qui interroge plus loin le devenir de l'homme. Ainsi les problèmes rencontrés dans l'enfance interpellent-ils la complexité des relations qui constituent le maillage sur lequel repose la construction de l'enfant. Les parents sont les mieux placés pour comprendre et gérer les problématiques de leurs enfants à condition qu'un regard extérieur bienveillant les guide dans cette démarche.

D'autres personnes venues d'horizons très divers (éducation, psychothérapie, coaching, travail social, médical...) se sont associées avec enthousiasme au projet. Elles l'ont enrichi de leurs expériences personnelles, mesurant l'intérêt d'une réflexion qui se concentre sur l'éducation des enfants. Les profondes mutations de la société qui s'annoncent les ont persuadées de la nécessité d'un changement de regard sur la manière d'aborder l'enfance et de la possibilité de trouver dans la recherche philosophique un axe central pour cette réflexion. Leur rencontre avec Benoît Caille a été décisive dans l'élaboration de ce projet. En effet, ayant longtemps travaillé dans l'accompagnement de projet, Benoît Caille s'est passionné pour le caractère novateur de la proposition et en a souligné l'intérêt social. Il a ainsi apporté son expérience de gestion des projets sociaux et sa connaissance des structures nouvelles.

2 / Fondements des Enfants de Chiron

Le processus de déstructuration rencontré actuellement par la société, et particulièrement la remise en question des valeurs, nous conduit à analyser les raisons de ce démantèlement et à anticiper la mise en place des nouvelles structures qui permettront aux hommes et femmes de demain de trouver leur liberté.



Face à l'envahissement des techniques de développement personnel, il est important de montrer la valeur et la rigueur d'une approche philosophique occidentale et de tirer parti de ces quelque 2500 ans de réflexion. Sans aller jusqu'à lui conférer un pouvoir thérapeutique, il est possible de profiter des grandes avancées qu'elle offre, particulièrement en matière éducative, à partir notamment d'une exploration de la construction du sujet.

Philosophie, psychanalyse, anthropologie, mythologie, histoire mais aussi neurosciences ou médecine sont autant de disciplines au service de la compréhension du fonctionnement humain.

Leur synthèse et le refus du clivage artificiel entre les sciences dites « dures » et les sciences humaines est le gage tant d'une rigueur intellectuelle que d'une éthique.

À partir d'une analyse symbolique, nous proposons une lecture du monde d'aujourd'hui qui donne un sens à la crise que nous traversons ainsi que des thèmes de réflexion et de travail dans lesquels chacun peut puiser des ressources pour lui-même et en faire bénéficier les enfants.

Les questions qui se posent aujourd'hui relèvent plus de problèmes rencontrés au quotidien que de problèmes pathologiques proprement dit. La psyché est une construction qui reflète les étapes de l'accès de l'homme à la conscience, et donc à sa liberté. Dans ce contexte, l'enfant est le maillon qui recèle tous les changements futurs. À nous de comprendre, au sein de ses plus fines manifestations, l'appel de cette liberté.

Il s'agit d'engager une réflexion avec tous ceux qui le souhaitent en vue d'améliorer la situation des enfants dans toutes les classes de la société.

La SCIC Les Enfants de Chiron est par conséquent une structure qui promeut le plus largement possible des propositions précises pour tout ce qui relève de la relation à l'enfant. À ce titre, elle répond non seulement aux interrogations des parents mais aussi à celles des professionnels de l'enfance.

3/ Présentation du projet

La SCIC Les Enfants de Chiron rassemble des professionnels qui ont décidé de mettre en commun leur expérience, leur recherche et leurs valeurs au service de l'épanouissement des enfants au regard de la relation parent/enfant.

La SCIC Les Enfants de Chiron s'organise autour d'un réseau de partage de compétences ainsi que de mutualisation des connaissances et des moyens nécessaires au développement des activités professionnelles.

Elle est un lieu de recherche et d'expérimentation de nouveaux modèles éducatifs afin d'aider les parents dans la relation à leurs enfants et d'apporter son soutien aux structures éducatives.

C'est également un projet sociétal, dans la mesure où sa mission consiste à :

- diffuser largement les idées anthropologiques sur la transmission, la relation parent/enfant et l'éducation, afin de venir en aide aux parents et de contribuer à l'épanouissement des enfants par tout moyen : consultations, conférences, ateliers, stages, publications, collaboration avec les instances existantes... ;
- lutter contre la maltraitance invisible des enfants qui naît essentiellement de la méconnaissance des forces inconscientes dans la relation ;
- participer à des projets sociétaux en vue de favoriser le bien-être des enfants ;
- contribuer à la recherche sur le développement de l'enfant ;



- former des professionnels de l'enfance à cet accompagnement : médecins, pédiatres, pédopsychiatres, psychologues, personnels de crèche, éducateurs, enseignants... ;
- favoriser l'activité de professionnels, d'associations ou de sociétés coopératives proposant à des populations défavorisées un accompagnement dans la relation parents/enfant ;
- favoriser le démarrage d'activités dans le domaine d'intervention de la SCIC.

La SCIC Les Enfants de Chiron a l'ambition de se donner les moyens pratiques, matériels et culturels pour atteindre ses objectifs.

4 / Charte de la SCIC

Notre ambition

Sensibiliser les parents à l'importance que constitue ce moment particulier qu'est l'enfance. Inviter les parents à prendre en considération, dans une démarche de prévention, les manifestations de leurs enfants et généraliser la détection des difficultés avant qu'elles ne deviennent pathologiques. Développer ainsi une démarche pédagogique plutôt que thérapeutique.

Proposer aux parents de réfléchir sur leur responsabilité dans l'éducation de leurs enfants dans un objectif de liberté.

Nos valeurs

Les valeurs de respect des autres, de responsabilisation et d'engagement étant à ce jour souvent annoncées et rarement respectées, nous les associons à la nécessité d'une analyse permanente des difficultés rencontrées par les intervenants, celles-ci étant un indicateur précieux de leurs manquements.

Une analyse symbolique aussi bien des échecs que des réussites guide l'avancée de l'activité et constitue le garant du respect de l'éthique.

Notre objectif

Tout mettre en œuvre pour diffuser et communiquer auprès des parents les connaissances acquises par l'équipe sur la construction des enfants de façon à veiller à l'épanouissement de ces derniers (libre accès, sur le site www.lesenfantsdechiron.fr, aux de travaux de recherche, conférences, textes divers,.)

Former et informer les professionnels de l'enfance pour élargir la diffusion des connaissances acquises.

Notre fonctionnement

Se conformer aux règles et à l'esprit du fonctionnement des SCIC en dynamisant l'aspect coopératif de la société. Garantir la transparence des activités. Le modèle de la société coopérative, qui permet à chacun d'être un acteur à part entière, favorise les valeurs de partage et d'échanges et privilégie le travail en équipe.



TEXTE DES STATUTS

ARTICLE PREMIER – FORME, TYPES DE SOCIETAIRES ET COLLEGES

Article 1.1 - Forme

Pour exercer en commun, les membres fondateurs et les membres sociétaires qui viendront par la suite forment une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à responsabilité limitée et à capital variable.

Les conjoints des sociétaires mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Textes de loi qui régissent la SCIC Les Enfants de Chiron

- Par les présents statuts, complétés, le cas échéant, par un règlement intérieur.
- Par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération modifié par l'article 36 de la loi du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment le titre 2 ter, portant statut des SCIC, modifiée par la loi du 23 mars 2012, portant notamment suppression de l'agrément préfectoral,
- Par le titre de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifiée à l'article L231 du Code du commerce.
- Par les articles L210, L223 et les dispositions applicables aux SARL des articles L232 à L252 du Code du commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
- Par la circulaire du 18 avril 2002, relative à la société coopérative d'intérêt collectif.

Article 1.2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination « Les Enfants de Chiron » et, pour logo, le logo situé en tête des statuts.

Dans tous les actes et les documents émanant de la société et destinés à des tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée » ou du sigle SCIC, SARL à capital variable.

Article 1.3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.



Article 1.4 - Objet

Les sociétaires qui exercent au sein de la SCIC Les Enfants de Chiron proposent de promouvoir et de mettre à disposition de tout parent ou de tout partenaire leurs connaissances dans le domaine de la construction du sujet en vue de l'amélioration de la situation des enfants de toute classe sociale :

- en priorité par voie de consultations ;
- par ateliers, conférences, stages, publications, films, etc.

La SCIC Les Enfants de Chiron a pour objet de sensibiliser parents et professionnels à la pédagogie et contribuer à l'épanouissement des enfants à travers la relation parent/enfant :

- en diffusant largement les idées anthropologiques sur la transmission, la relation parent/enfant et l'éducation ;
- en apportant une aide aux parents par tout moyen : consultations, conférences, ateliers, stages, publications, collaboration avec les instances existantes...;
- en participant à des projets sociétaux en vue de favoriser le bien-être des enfants ;
- en contribuant à la recherche sur le développement de l'enfant ;
- en formant des professionnels de l'enfance à cet accompagnement : médecins, pédiatres, pédopsychiatres, psychologues, personnels de crèche, éducateurs, enseignants, etc ;
- en favorisant l'activité de professionnels, d'associations ou de sociétés coopératives qui propose un accompagnement à des populations défavorisées notamment dans la relation parents/enfant ;
- et, d'une manière générale, en participant à toute action contribuant à l'objet de la Scic ;

La SCIC Les Enfants de Chiron met à la disposition de ses membres les moyens nécessaires au développement des activités professionnelles :

- secrétariat de prises de rendez-vous de consultations ;
- location de locaux pour les entretiens individuels ou les activités collectives (ateliers, formations, événements) avec équipements (vidéoprojecteur, paperboard, écrans, etc.) ;
- supports de communication (site Internet, plaquettes, etc.).

Est exclu le commerce de produits autres que :

- les supports correspondant aux activités des Enfants de Chiron et conçus par Les Enfants de Chiron (réalisation de communication et/ou d'enseignement sur tous supports) ;
- les supports correspondant aux activités des Enfants de Chiron et conçus par ses membres (sur acceptation provisoire de la gérance validée par l'assemblée générale suivante).

Les Enfants de Chiron se donnent également pour objectifs de :

- organiser la formation permanente de ses membres certifiés ;
- procéder aux certifications donnant l'autorisation d'exercer ;
- favoriser le démarrage d'activités de professionnels dans le domaine d'intervention de la SCIC ;
- proposer des activités à moindre coût pour des populations défavorisées ;
- réduire l'empreinte environnementale de la SCIC ;
- avoir une consommation d'énergie la plus faible possible (achat et utilisation de tout mobilier et équipement favorisant la démarche environnementale de la SCIC, recyclage, éviter toute forme de gaspillage, utiliser au maximum des fournitures de bureau et papier d'imprimerie écologiques) ;



- privilégier le travail avec une banque coopérative.

Article 1.5 - Siègne social

Le siège social est fixé au 10, rue de Penthièvre 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu en France sur simple décision de la catégorie 1 « membres actifs et salariés ».

Article 1.6 - Les types de sociétaires

La SCIC Les Enfants de Chiron comporte 3 types de sociétaires :

1^{er} type : salariés et producteurs de services

- Catégorie 1 : membres actifs et salariés.
- Catégorie 2 : membres certifiés.

2^e type : bénéficiaires

- Catégorie 3 : membres bénéficiaires.

3^e type : tiers

- Catégorie 4 : sympathisants, bénévoles, investisseurs éthiques, donateurs.
- Catégorie 5 : partenaires (collectivités locales, entreprises privées et publiques, associations, travailleurs indépendants et fournisseurs).
- Catégorie 6 : anciens membres actifs et invités d'honneur.

Catégorie 1 : Membres actifs et salariés

Ce sont d'une part les membres qui portent le projet en apportant une compétence particulière et qui œuvrent au développement et au fonctionnement de la SCIC, d'autre part les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI).

Pour devenir membre de cette catégorie une fois la SCIC constituée, le sociétaire doit :

- être déjà sociétaire depuis 1 an (sauf si le sociétaire est salarié en CDI) ;
- être agréé par l'ensemble des membres de la catégorie 1 (accord ou consentement), puis par l'assemblée générale.

Les membres de cette catégorie doivent détenir au moins 25 parts sociales de la SCIC Les Enfants de Chiron.

Il est rappelé que :

Le statut du dirigeant d'une SCIC est régi par les règles de droit commun, mais avec une particularité coopérative : tout dirigeant de coopérative est assimilé au régime salarié de la Sécurité sociale et n'est donc jamais considéré comme un TNS (travailleur non salarié).

Tout sociétaire peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du Code du commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. (art.



19 un decies. - Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947). Un dirigeant rémunéré en tant que tel ne bénéficiera jamais de l'assurance chômage.

Catégorie 2 : Membres certifiés

Ce sont les membres habilités à consulter sous le label « Les Enfants de Chiron ».

Ils doivent :

- avoir effectué :

- * soit la formation d'anthropologie pragmatique dispensée par l'Ecole d'anthropologie pragmatique et une formation complémentaire certifiante dispensée par Les Enfants de Chiron. Avoir validé la formation par la soutenance d'un mémoire avec la mention spéciale : Enfants de Chiron.

- * soit une formation complète dispensée par les Enfants de Chiron. Avoir validé chaque module de la formation et soutenu un mémoire.

- avoir effectué au moins 5 consultations en présence d'un membre certifié ;

- satisfaire aux conditions de suivi par le responsable de formation et procéder aux comptes rendus et débriefings nécessaires ;

- s'engager à respecter les règles et le rôle du dispositif pédagogique.

- respecter le suivi d'un stage annuel de 2 jours de remise à niveau ;

Le Collège des actifs accorde l'habilitation à consulter sous le label Les Enfants de Chiron après examen du dossier.

Pour conserver le titre de membre certifié, il faut satisfaire aux conditions du règlement intérieur (articles 2 et 3 du Titre 3)

Les membres de cette catégorie peuvent être des gérants de société commerciale ou des indépendants.

Les membres certifiés bénéficient de fournitures et de moyens mis à leurs dispositions par la Scic (cf. règlement intérieur article 5 du Titre 3).

Ils doivent détenir au moins 15 parts sociales de la SCIC Les Enfants de Chiron.

Catégorie 3 : Membres bénéficiaires

Ce sont les membres qui bénéficient des prestations et des activités proposées par Les Enfants de Chiron :

- les personnes en formation ;

- les parents, les professionnels de l'enfance, etc ;

Pour suivre la formation qui permet de devenir membre certifié, il faut satisfaire aux conditions de l'Article 1 du Titre 4 du règlement intérieur.

1 part sociale de la SCIC Les Enfants de Chiron est suffisante pour être membre de cette catégorie.

Catégorie 4 : Sympathisants, bénévoles, investisseurs éthiques, donateurs

Ce sont les membres qui souhaitent soutenir le projet, promouvoir les idées défendues et participer à leur diffusion.

Aucune condition particulière n'est exigée. Leur appartenance à cette catégorie leur donne droit à des tarifs préférentiels (pour certaines activités de la SCIC et pour les services proposés).



1 part sociale de la SCIC Les Enfants de Chiron est suffisante pour être membre de cette catégorie.

Catégorie 5 : Partenaires (collectivités locales, entreprises privées et publiques, associations, travailleurs indépendants et fournisseurs)

Les partenaires permanents peuvent être des sociétés commerciales, des indépendants, des collectivités locales ou tout autre forme de personne physique ou morale qui :

- soit utilisent les moyens proposés par Les Enfants de Chiron pour mener tout ou partie de leur activité ;
- soit sont partenaires de projets avec les Enfants de Chiron ;
- soit sont fournisseurs.

Cette catégorie est active lorsque 2 membres au moins la composent.

1 part sociale de la SCIC Les Enfants de Chiron est suffisante pour être membre de cette catégorie.

Catégorie 6 : Anciens membres actifs et invités d'honneur

Les invités d'honneur sont des personnalités qui pourront être invitées dès la création dans cette catégorie, car leurs avis ou conseils seront utiles à la SCIC Les Enfants de Chiron.

Les anciens membres actifs et invités d'honneur doivent détenir au moins 1 part sociale de la SCIC Les Enfants de Chiron. La part des invités d'honneur peut être offerte sur simple décision du collège des actifs.

Cette catégorie est active lorsque 1 membre au moins la compose.

Article 1.7 - Constitution des collèges

La SCIC Les Enfants de Chiron comporte 6 Collèges :

- Collège 1 : Membres actifs et salariés.
- Collège 2 : Membres certifiés.
- Collège 3 : Membres bénéficiaires.
- Collège 4 : Sympathisants, bénévoles, investisseurs éthiques, donateurs.
- Collège 5 : Partenaires (collectivités locales, entreprises privées et publiques, associations, travailleurs indépendants et fournisseurs).
- Collège 6 : Anciens membres actifs et invités d'honneur.

Pour une simplification des procédures, la composition des collèges est identique aux catégories de sociétaires. Ils se composent donc des mêmes membres.

Article 1.8 - Droit de vote des collèges

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de son collège, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Un sociétaire peut se faire représenter par tout autre sociétaire, quel que soit son collège.



Le gérant peut participer *es qualité* aux assemblées de collège mais n'a droit de vote que dans le collège dont il relève.

La répartition des droits de vote entre les collèges est la suivante :

70% sont réservés aux 3 collèges permanents et obligatoires.

- Collège 1 : Membres actifs et salariés 50%.

- Collège 2 : Membres certifiés 10%.

- Collège 3 : Membres bénéficiaires 10%.

30% sont réservés aux autres collèges :

- Collège 4 : Sympathisants, bénévoles, investisseurs éthiques, donateurs 10%.

- Collège 5 : Partenaires (collectivités locales, entreprises privées et publiques, associations, travailleurs indépendants et fournisseurs) 10%.

- Collège 6 : Anciens membres actifs et invités d'honneur 10%.

Le vote par collège s'établit à la majorité qualifiée. Cette majorité est calculée sur la totalité des voix, présentes et représentées. L'abstention ou les bulletins blancs sont donc pris en compte.

Dans les deux cas où soit les voix « pour la résolution », soit les voix « contre la résolution » n'obtiennent pas la majorité qualifiée, les droits de vote d'un collège se partageront à moitié pour la résolution et l'autre moitié contre.

Si l'un ou plusieurs collèges parmi les collèges 4,5 et 6 ne réunissent pas les conditions pour exister définies dans cet article, leur part de droits de vote est répartie proportionnellement entre les collèges 2, 3, 4, 5 et 6 existants.

Article 1.9 – Modification de la composition des collèges

Toute modification de la composition ou des règles qui régissent les collèges devra être proposée à l'ordre du jour d'une assemblée générale par le collège 1 ou par 2 collèges ou par 1/3 des sociétaires et approuvée à une majorité qualifiée de 70% des voix.

Article 1.10 – Changement de collège d'un sociétaire

Tout sociétaire peut demander à changer de collège. Sa demande doit :

- répondre aux conditions de l'article 1.6 (Les types de sociétaires) ;

- être agréée par 2 personnes du collège 1 ou par le gérant ;

- être acceptée par proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante, sur vote à la majorité qualifiée de 70% des voix.

Article 1.11 - Modification de la répartition des droits de vote

Toute modification devra être proposée à l'ordre du jour d'une assemblée générale par le collège 1 des actifs ou par 2 collèges ou par 1/3 des sociétaires et approuvée à une majorité qualifiée de 70% des voix sur un quorum de 90%.



Article 1.12 - Conditions d'accès aux différents collèges

Les conditions d'accès aux collèges pourront être modifiées, sur proposition du collège des actifs ou de 2 collèges ou de 1/3 des sociétaires, par décision d'une assemblée générale à la majorité qualifiée de 70% des voix.

ARTICLE 2 - CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Article 2.1 - Apport et capital

Le capital initial de la société est fixé à 23 720 euros, divisé en 1186 parts de 20 euros chacune, réparties entre les sociétaires en fonction de leurs apports détaillés ci-dessous.

Catégorie 1 : Membres actifs et salariés

Apports en numéraire et en nature

Ariane David : 500 euros / 25 parts

Benoît Caille : 10000 euros / 500 parts

Marie-Pierre Francis : 500 euros / 25 parts

Linda Gandolfi : 6000 euros / 300 parts

Sophie Ronsin : 500 euros / 25 parts

Dont apport en nature

Benoît Caille : 1218 euros (facture réglée salon Kid expo octobre 2016)

Linda Gandolfi : 5000 euros (avant-projet Enfants de Chiron)

Catégorie 2 : Membres certifiés

Frédéric Delarge : 4000 euros / 200 parts

Catégorie 3 : Membres bénéficiaires

Stéphanie Bardy : 300 euros / 15 parts

Sylvie Billault-Vincent : 60 euros / 3 parts

Nathalie Delion : 400 euros / 20 parts

Catherine Montalto : 500 euros / 25 parts

Sandrine Chevinesse : 40 euros / 2 parts

Catégorie 4 : Sympathisants, bénévoles, investisseurs éthiques, donateurs

Jean-Louis Ferrari : 200 euros / 10 parts



Catégorie 5 : Partenaires (collectivités locales, entreprises privées et publiques, associations, travailleurs indépendants et fournisseurs).

Kim Delmotte : 200 euros / 10 parts

Caroline Delmotte : 20 euros / 1 part

Catégorie 6 : Anciens membres actifs et invités d'honneur

René Gandolfi, invité d'honneur : 500 euros / 25 parts

Libération des apports

Les parts apportées en nature sont libérables immédiatement.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 17 502 euros, a été déposée à :
Crédit coopératif: 86, rue de Courcelles, 75008 Paris.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social

Total apports en nature : 6 218 euros

Total apports en numéraires (chèques, espèces, virements) : 17 502 euros

Article 2.2 - Variabilité du capital

Le capital est variable, il peut augmenter à tout moment, en numéraire ou en nature, soit au moyen de nouvelles souscriptions effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursement dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des sociétaires.

Article 2.3 - Capital minimal et capital maximal

Le capital social ne peut être inférieur à 3 000 €.

Capital maximal : 500 000€

Le capital statutaire en deçà duquel le capital est susceptible d'accroissement par des versements d'anciens ou nouveaux sociétaires sans qu'une décision de l'assemblée générale extraordinaire ait à modifier les présents statuts est fixé à 200 000 €.

Article 2.4 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts, le cas échéant au règlement intérieur et aux résolutions régulièrement prises.



Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le sociétaire (voir l'article 2.5).

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts ne peuvent être cédées à d'autres sociétaires qu'après agrément par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La session des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Article 2.5 - Souscriptions

Le capital peut augmenter par toute souscription effectuée :

- par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la gérance et signer le bulletin de souscription en deux originaux ;
- lors de demande d'admission de tout nouveau sociétaire, après agrément préalable par l'assemblée générale, selon les modalités de l'article 2.4.

Les parts sociales souscrites seront inscrites en compte au nom de leur titulaire respectif et porteront jouissance à compter de la même date.

Article 2.6 - Libération des parts sociales

Lorsque les parts sociales en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de 5 ans décompté conformément à la loi, sur appels du gérant aux époques et conditions qu'il fixe.

Les apports en nature sont libérables immédiatement.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des sociétaires un mois avant la date fixée pour chaque versement par email.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les sociétaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation mais ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt.

Les titulaires de parts sociales non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites parts sociales; toutefois, le souscripteur ou le sociétaire qui cède ses titres cesse, 2 ans après le virement des parts sociales de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

À défaut de libération des parts sociales à l'expiration du délai fixé par le gérant, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par



jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur et, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, le sociétaire est privé de droit de vote.

Ses droits sont restaurés après paiement des sommes dues en principal et intérêt.

Au terme d'un délai de 6 mois suivant l'expiration du délai fixé pour la libération, la défaillance constitue une cause d'exclusion du sociétaire.

Les sociétaires et souscripteurs peuvent, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, à l'occasion d'une émission particulière ou pour une période déterminée par l'assemblée générale extraordinaire, libérer leur souscription au moyen de versements anticipés, en espèces ou par compensation de créances.

Les parts sociales émises en représentation d'apports en nature sont obligatoirement intégralement libérées à l'émission.

Article 2.7 - Annulation des parts sociales

Les parts des sociétaires retrayants ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus, décédés sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 3.5.

ARTICLE 3 - SOCIETAIRES ET PARTS SOCIALES

Article 3.1 - Sociétaires

Toute personne physique ou morale, association, indépendant, collectivité, etc. qui en exprime le souhait peut poser sa candidature au sociétariat.

Doivent figurer parmi les sociétaires au moins 2 catégories : les actifs/salariés et les bénéficiaires.

Le statut de sociétaire prend effet dès libération des parts souscrites.

Toute personne sollicitant son admission comme sociétaire doit présenter sa demande au gérant.

Article 3.2 - Admission des sociétaires

Catégorie 1 : Membres actifs et salariés

Pour être membre de cette catégorie, le sociétaire doit :

- être déjà sociétaire depuis 1 an (sauf si le sociétaire est salarié en CDI) ;
- être agréé par l'ensemble des membres de la catégorie 1 (accord ou consentement), puis par l'assemblée générale.

- Catégories 2, 3, 4 et 5 :

Pour être membre de cette catégorie, le sociétaire doit :

- répondre aux conditions de l'article 1.6 concernant ce type de sociétaires.

- Catégorie 6 : Anciens membres actifs et invités d'honneur

Tout membre actif qui arrête ou suspend ses fonctions dans la SCIC peut entrer dans cette catégorie sur simple demande au gérant.



Les invités d'honneur peuvent être proposés par tout sociétaire. Ils doivent être agréés par l'ensemble des membres de la catégorie 1 (accord ou consentement), puis par l'assemblée générale.

Article 3.3 - Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement ;
- par le décès du sociétaire ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 3.4 ;
- lorsque l'associé n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles de suite.

La qualité de sociétaire se perd de plein droit dès que le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 1.6 (Les types de sociétaires).

La perte de la qualité de sociétaire intervient de plein droit pour les sociétaires salariés à la date de la cessation de leur contrat de travail, sauf s'ils continuent à remplir l'une des conditions de l'article 1-6 ; dans ce cas, leur affectation à un nouveau collège se fera selon les modalités de l'article 1.10 (Changement de collège d'un sociétaire).

La date de perte de plein droit de la qualité de sociétaire intervient pour les autres sociétaires lors du constat par la gérance de la disparition de la condition prévue à l'article 3.1.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 2.3.

Les reprises d'apport et l'annulation correspondante des parts sociales seront uniquement effectuées en fin d'exercice social, à l'exception de celles résultant d'exclusion, de décès ou de retrait d'office, ces derniers étant effectués simultanément à la décision. Néanmoins, aucun retrait ne pourra s'opérer s'il a pour effet l'annulation de toutes les parts sociales d'un collège, s'il ne subsistait à l'époque de la demande de retrait que 3 collèges de sociétaires ou si le collège est un collège obligatoire, alors même que ces retraits n'auraient pas pour effet de réduire le capital sous le minimum ci-dessus fixé. Dans ce cas, les retraits seraient reportés au remplacement du sociétaire dans le collège concerné, à moins qu'il ne doive attendre des souscriptions suffisantes, toutes catégories confondues, dans le cas où la souscription du sociétaire remplaçant serait insuffisante au regard du capital minimal.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 3.4 - Exclusion

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut statuer sur l'exclusion d'un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC Les Enfants de Chiron, qui ne se sera pas conformé aux présents statuts ou au règlement intérieur, qui aura failli à l'exécution de ses engagements, qui n'aura pas pris les dispositions nécessaires à la suite de la perte de la capacité ou des qualités nécessaires à sa participation en général ou dans son collège ou qui, par ses actes, aura porté atteinte à la cohérence, aux principes fondamentaux ou aux objectifs généraux de la société énoncés dans le préambule et les objectifs.



Une convocation spéciale doit être adressée à l'intéressé pour qu'il puisse présenter sa défense.

Sous réserve de l'article 6.8 (Arbitrage) ci-dessous, l'assemblée générale apprécie librement l'existence du préjudice, étant précisé que l'absence du sociétaire n'est pas susceptible d'altérer la régularité de sa décision. La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Elle peut également, sur proposition de la gérance, prononcer un retrait d'office du sociétaire dans tous les cas où une régularisation s'avère impossible du fait de la situation du sociétaire, de sa réticence ou négligence ou par l'effet de la loi.

Article 3.5 - Remboursement des parts des anciens sociétaires

3.5.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 3.3 et 3.4 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est intervenue.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts correspondant à leur valeur lors de la souscription, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

3.5.2 Pertes intervenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de 5 ans suivant la perte de qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la SCIC Les Enfants de Chiron, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

3.5.3 Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

3.5.4 Suspension des remboursements

Les remboursements de parts sociales ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 2.3.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne seront effectués qu'à concurrence de nouvelles souscriptions permettant de maintenir le capital à ce minimum.

Par ailleurs, le montant des remboursements lors d'un exercice fiscal ne peut excéder 20% du montant du capital existant à la fin de l'exercice fiscal précédent, sauf décision de l'assemblée générale ordinaire.

3.5.5 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

L'assemblée générale ordinaire peut décider des éventuels remboursements anticipés.



Le montant dû aux anciens sociétaires ne porte pas intérêt.

ARTICLE 4 - GERANCE ET POUVOIRS DU GERANT

Article 4-1 - Gérance

La SCIC Les Enfants de Chiron est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques et ayant qualité de sociétaires, élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du collège des actifs.

Benoît Caille est nommé premier gérant de la société pour une durée de 2 ans.

Article 4.2 - Durée du mandat du gérant

Le mandat de gestion attribué au gérant est de 2 ans. Son mandat expire lors de l'assemblée générale tenue dans l'année où celui-ci expire. Il est reconductible.

En rémunération de son mandat, le gérant peut percevoir une rémunération fixée librement par le collège des actifs.

Si, parallèlement, un gérant est employé de la société, cette rémunération est attribuée en complément de son salaire.

Article 4.3 - Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi, le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la SCIC Les Enfants de Chiron dans les limites de son objet social, sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée générale par la loi et les statuts.

Article 4.4 - Election du gérant

Une majorité de 70% des votes sera nécessaire pour élire un nouveau gérant.

Le nombre de tours de votation n'est pas limité et le vote reprendra jusqu'à ce qu'un candidat emporte la majorité de 70% des votes.

Article 4.5 - Révocation du gérant

La révocation du gérant peut être demandée par :

- 3 collèges qui se sont prononcés à la majorité absolue pour la révocation ;
- le collège des actifs pour incapacité du gérant.

Une commission de gestion de révocation sera nommée en assemblée générale extraordinaire pour préparer un rapport et analyser les motifs qui justifient la demande de révocation du gérant ; au moins un membre de chaque type de sociétaire devra y participer et le gérant pourra y statuer de plein droit pour faire valoir ses arguments.

L'assemblée générale statuera sur la justesse des motifs qui justifient la demande de révocation du gérant en s'appuyant sur la présentation de la commission.



Une majorité de 50% des votes sera nécessaire pour révoquer le gérant.

Article 4.6 - Motifs de révocation du gérant

Les motifs qui peuvent justifier une révocation du gérant sont les suivants :

- mauvaise gestion entraînant pour la SCIC Les Enfants de Chiron un préjudice moral, financier ou d'image ;
- malversations et détournements ;
- incapacité d'assumer les tâches de gestion nécessaires.

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET COLLÈGES

Article 5.1 - L'assemblée générale et les assemblées de collège

Les assemblées générales ordinaires se réunissent, virtuellement ou physiquement, au moins une fois par an et si possible 2 fois.

La décision de faire une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est à la discrétion des actifs, seuls à même de décider de l'importance que représente une réunion physique et des moyens à mettre en œuvre pour sa tenue.

Article 5.2 - Convocation des collèges

La gérance arrête avec les représentants des collèges la date de l'assemblée générale.

La gérance adresse au moins 15 jours à l'avance la convocation à l'ensemble des membres de la SCIC Les Enfants de Chiron.

Chaque représentant de collège doit réunir, au plus tard le jour de l'assemblée générale et préalablement à celle-ci, l'assemblée de son collège, appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Article 5.3 - Ordre du jour

Toute proposition de sujet à ajouter à l'ordre du jour doit être adressée au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale par tout sociétaire.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation (la gérance) sur proposition des représentants des collèges.

Les sujets proposés par les sociétaires devront être abordés, même rapidement, pour justifier leur intérêt, leur traitement, leur prise en compte ou le choix de ne pas les traiter ou de les reporter à une assemblée ultérieure.

L'ordre du jour peut être forcé par :



- 2 collèges qui se sont prononcés à la majorité qualifiée pour ajouter le sujet à l'ordre du jour ;
- une alliance de sociétaires ou collèges représentant au moins 25% des votes ;
- le collège des actifs sur une décision à la majorité qualifiée.

Article 5.4 - Quorum

Les délibérations ne peuvent être prises valablement que si la moitié des membres du collège 1 sont présents ou représentés.

Article 5.5 - Votes

La gestion des votes peut se faire par *mailing lists* réservées à cet effet.

L'historique des votes est conservé et archivé.

Article 5.6 - Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans le collège auquel il appartient et dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 51% des votes.

Article 5.7 - Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à une assemblée de collège peut se faire représenter par tout autre sociétaire, quel que soit son collège.

Le nombre de pouvoirs donnés à un sociétaire est limité à 3 pouvoirs.

Article 5.8 – Représentants

Chaque collège élit un ou deux représentants pour une durée de 2 ans.

Le représentant d'un collège est chargé :

- de défendre les intérêts de son collège ;
- d'animer le fonctionnement du collège et de ses débats ;
- d'être l'interlocuteur privilégié auprès de la gérance et des actifs ;
- de porter les voix exprimées et les observations émises par son collège lors de l'assemblée générale.

Article 5.9 - Rapport des délibérations des assemblées de collège

Lors de l'assemblée générale, les représentants des collèges présentent leur rapport écrit ou oral sur les débats intervenus lors des assemblées de collège et commentent chacune des délibérations prises.

Les délibérations de l'assemblée générale consistent à collecter les délibérations des collèges, rapportées à l'assemblée générale dans les conditions prévues par les présents statuts, et à les affecter du nombre de voix attaché à chaque collège aux articles 1.8 et 1.9



Article 5.10 - Nature des assemblées générales

Les types d'assemblées générales possibles sont :

Assemblée générale constituante, assemblée générale ordinaire annuelle, assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, assemblée générale extraordinaire.

Article 5-11 - Dispositions communes aux assemblées générales

Les dispositions communes à toutes les assemblées générales sont les suivantes :

5.11.1 Ordre du jour

L'ordre du jour est identique à celui des assemblées de collège.

5.11.2 Présidence

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou toute personne désignée par lui.

5.11.3 Pouvoirs, absence ou carence des représentants

Un représentant empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par tout autre sociétaire.

Les délibérations des collèges sont obligatoirement prises en compte lors de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou de carence du ou des représentants d'un collège, le gérant peut recourir à tout moyen pour obtenir le résultat des délibérations de ce collège.

5.11.4 Votes et droits de vote

Aucun des votants à l'assemblée générale n'exerce de droit de vote à titre personnel autre que celui qu'il a exprimé dans les délibérations de son collège de rattachement.

Les droits de vote des sociétaires sont exercés exclusivement au sein de l'assemblée de collège.

Les votes s'effectuent à main levée.

5.11.5 Assemblée générale constituante

L'assemblée générale constituante est la première assemblée où seront approuvés les statuts et la gérance initiale, selon les règles exposées dans les présents statuts.

Une assemblée générale constituante sera nécessaire pour modifier les présents statuts.

Une assemblée générale constituante pourra être convoquée :

- par le gérant ;
- par un vote à la majorité qualifiée de 2 collèges ;
- par un vote à la majorité qualifiée du collège des actifs.

5.11.6 Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice fiscal.

Elle est convoquée par le gérant, aux jour, heure et lieu (physique ou virtuel) fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :



- fixe les orientations générales de la coopérative (financières, tarifaires, politiques, communication, investissement, recherche, etc.) ;
- désigne si besoin un commissaire aux comptes pour 1 an ;
- statue sur l'approbation des comptes annuels de la société ;
- ratifie la répartition des bénéfices, décidée par le gérant, conformément aux présents statuts spécifiés à l'article 6.3 ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ;
- donne au gérant les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- traite les questions diverses qui lui sont soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises en collège à la majorité de 70% des voix des sociétaires présents ou représentés ; les abstentions, blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à la résolution présentée.

5.11.7 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement traite les questions urgentes dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale semestrielle ou annuelle, notamment pour toute modification concernant les statuts.

Elle est convoquée :

- par le gérant ;
- par 2 collèges qui se sont prononcés à la majorité de 70% chacun.

Les délibérations sont prises en collège à la majorité de 70% des voix des sociétaires présents ou représentés ; les abstentions, blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à la résolution présentée.

5.11.8 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- par le gérant ;
- par 2 collèges ayant voté cette demande à 70% de majorité ;
- par le collège des actifs ayant voté cette demande à la majorité qualifiée.

Les délibérations sont prises en collège à 70% des voix des sociétaires présents ou représentés ; les abstentions, blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à la résolution présentée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- convoquer une assemblée générale constituante ;
- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice à la SCIC Les Enfants de Chiron ;
- révoquer le gérant et provoquer une élection.

5.11.9 Fusion/Scission/Apport partiel d'actif

L'assemblée générale extraordinaire de sociétaires peut accepter la transmission du patrimoine effectuée à la SCIC par une ou plusieurs autres sociétés ou associations à titre de fusion ou de scission.

Elle peut transmettre son patrimoine par voie de fusion ou scission, mais dans ce sens uniquement, à une autre SCIC ou association d'intérêt général ou professionnel.

Cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que les actifs n'aient pas encore fait l'objet d'une décision d'attribution.



De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou association ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société ou association.

ARTICLE 6 - COMPTES SOCIAUX ET BENEFICES

Article 6.1 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la SCIC Les Enfants de Chiron au registre du commerce et des sociétés, après agrément dans les conditions fixées par décret, et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 6.2 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée générale en même temps que les rapports du gérant.

15 jours avant l'assemblée, tout sociétaire peut prendre connaissance de ces documents au siège social.

Jusqu'au 5^e jour inclusivement avant l'assemblée, un sociétaire peut demander que les mêmes documents sociaux lui soient adressés par mail ou par courrier.

Article 6.3 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le gérant et ratifiée par l'assemblée générale suivante des sociétaires.

Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 10% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 57,5% sont versés à la réserve statutaire non partageable ;
- le solde est affecté au soutien des projets.

Article 6.4 - Impartageabilité des réserves

Quelles que soient leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites.

Les réserves légales et statutaires ne peuvent être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours et jusqu'au terme de la SCIC aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers ou ayants droit.



Les dispositions de l'article 15 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

Article 6.5 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SCIC ou d'en poursuivre l'activité.

La résolution de l'assemblée générale est rendue publique.

Article 6.6 - Expiration de la société

À l'expiration de la SCIC Les Enfants de Chiron, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Le boni de liquidation sera attribué aux sociétaires proportionnellement au nombre de parts de la SCIC Les Enfants de Chiron détenues par chaque sociétaire.

Article 6.7 - Dissolution

À la dissolution de la SCIC Les Enfants de Chiron, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Le boni de liquidation sera attribué aux sociétaires proportionnellement au nombre de parts de la SCIC Les Enfants de Chiron détenues par chaque sociétaire.

Article 6.8 - Arbitrage

Toute contestation qui pourrait s'élever, pendant le cours de la SCIC ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la SCIC, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires entre eux, soit entre la SCIC Les Enfants de Chiron et d'autres sociétés, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toute affaire traitée entre la SCIC et les sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre société, sera soumise à l'arbitrage d'une commission nommée à cet effet par l'assemblée générale.



Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège de la SCIC Les Enfants de Chiron et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont faites au parquet de M. le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC Les Enfants de Chiron.

ARTICLE 7 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 7.1 - Immatriculation au Registre du commerce

Le gérant de la société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus brefs délais.

Il a été accompli, dès avant ce jour, par :

Monsieur Benoît Caille, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements, qu'ils reprennent par la signature des statuts.

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements par la société.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société soit agréée, puis ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis par Monsieur Benoît Caille, appelé à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements requis pour la procédure d'agrément et jugés urgents dans l'intérêt social.

Article 7.2 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Benoît Caille et à toute personne qu'il délèguera à l'effet d'exécuter la présente décision et de réaliser les opérations prévues. À cet effet, passer et signer tout acte, souscrire tout engagement et généralement faire tout le nécessaire.



Article 7.3 - Révision réglementaire

La société fera en outre procéder aux contrôles et révisions, par tout organisme habilité, prévus par les dispositions légales et réglementaires qui régissent ou régiront les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).

Article 7.4 - Expertise judiciaire

Tout sociétaire peut poser par écrit des questions au gérant sur une ou plusieurs opérations de gestion de la SCIC Les Enfants de Chiron.

À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, les sociétaires, à condition qu'ils représentent 20% de l'ensemble des sociétaires, peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Fait à Paris, le 15 juin 2016 en 4 originaux, dont 2 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Modifié le 17 décembre 2016 conformément à L'Assemblée Générale réunie extraordinairement ce jour.

Modifié le 4 décembre 2017 conformément à l'assemblée du collège des actifs réunie ce jour.

Signature du gérant

Benoît Caille